

DONATION PARTS SOCIALES A.CLAPE SCEA

CLAPE/CLAPE

100488701

LS/Admin/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT SEPT AOÛT**

**A SARRAS (Ardèche), 1 Avenue de la Gare,
PARDEVANT Maître Laurent SCHLAGBAUER Notaire associé de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Office Notarial de
SARRAS, SCHLAGBAUER & Associés », titulaire d'un Office Notarial à
SARRAS, 1, Avenue de la Gare,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, viculteur, époux de Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Né à CORNAS (07130) le 10 septembre 1950.

Marié à la mairie de BEUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRES :

1°) Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, Enseignante, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Donataire de l'article UN (1)

2°) Monsieur Olivier Gérard Laurent **CLAPE**, viticulteur, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Donataire de l'article DEUX (2)

3°) Monsieur Ruben Pierre Auguste André **CLAPE**, écolier, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Donataire de l'article TROIS (3)

DONATAIRES

Ci-après dénommés " le **DONATAIRE**",

Monsieur Olivier CLAPE est SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présumé héritier.

Monsieur Ruben CLAPE est PETIT-ENFANT du "**DONATEUR**".

Madame Geneviève MEGER est CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre-Marie CLAPE, époux de Madame Geneviève Eugénie Antoinette MEGER, est présent à l'acte.

- Madame Geneviève MEGER, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse CLAPE, est présente à l'acte.

- Monsieur Olivier CLAPE est présent à l'acte.

- Monsieur Ruben CLAPE dont la représentation est assurée par :

Madame Magali JACOB demeurant à SAINT-PERAY (07130), 123 E chemin des Champs, sa mère.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le DONATAIRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

DONATAIRE MINEUR

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions de l'article 935 du Code civil par :

Madame Magali JACOB demeurant à SAINT-PERAY (07130), 123 E chemin des Champs, sa mère.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE pour les articles **UN (1)** et **DEUX (2)** et de la **NUE-PROPRIETE** pour l'article **TROIS (3)**, des biens ci-après désignés.

ARTICLE UN

DESIGNATION

DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (2.474) parts sociales numérotées 5.360 à 7.834 entièrement libérées, de la société **A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE**, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social **CORNAS (07130), 146**

Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Pierre-Marie CLAPE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci

386.562,50 EUR

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (1.953) parts sociales, numérotées 832 à 1.806 et 4.456 à 5.359 entièrement libérées, de la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Pierre-Marie CLAPE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : TROIS CENT CINQ MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES, ci

305.156,25 EUR

ARTICLE TROIS

DESIGNATION

NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (975) parts sociales, numérotées 7.835 à 8.809 entièrement libérées, de la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Pierre-Marie CLAPE.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci

152.343,75 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : **SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci**

60.937,50 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS
ET VINGT-CINQ CENTIMES ci 91.406,25 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en emploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**..

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

En ce qui concerne Mme Geneviève CLAPE et Mr Olivier CLAPE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire et aura la jouissance des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« .../...

3/ Chaque associé dispose d'une voix par part de capital. Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décision concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires

pour les autres décisions. En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivisaires devront nommer un mandataire commun. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** pourra seulement disposer des revenus et intérêts produits par ces titres à compter de son **DIX-HUITIEME (18^{ème})** anniversaire.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits légaux dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN**, s'il l'accepte, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, Enseignante, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous-seing privé en date du 19 janvier 1986, enregistré.

Lesdits statuts ont été modifiés, savoir :

- par suite d'une donation de 4.355 parts sociales par Madame Henriette CLAPE au profit de Monsieur Pierre-Marie CLAPE suivant acte reçu par Maître ALLOUA, alors notaire à SARRAS le 18 juillet 1990.

- par suite d'une donation de 1.785 parts sociales par Monsieur Auguste CLAPE au profit de Monsieur Pierre-Marie CLAPE suivant acte reçu par Maître ALLOUA, alors notaire à SARRAS le 12 décembre 2007

- par suite d'une donation-partage de 1.785 parts sociales par Monsieur Auguste CLAPE et Madame Henriette CLAPE au profit de Monsieur Pierre-Marie CLAPE (1.047 parts) et au profit de Monsieur Olivier CLAPE (738 parts) suivant acte reçu par Maître ALLOUA, alors notaire à SARRAS le 12 décembre 2007

- par suite d'une donation de 1.785 parts sociales par Monsieur Pierre-Marie CLAPE au profit de Monsieur Olivier CLAPE suivant acte reçu par Maître ALLOUA, alors notaire à SARRAS le 12 décembre 2007

La société a pour objet :

L'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société, ainsi que toutes les opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre-Marie CLAPE et Monsieur Olivier CLAPE.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est divisé en 8.960 parts sociales portant les n°s 1 à 8.960, et qui, par suite des statuts et des donations reçues par Me Jacques ALLOUA, notaire à SARRAS, les 18 juillet 1990 et 12 décembre 2007, et par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, le 21 décembre 2009, sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Mr CLAPE Auguste 835 parts portant les n° 1 à 835, en rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers,

835 parts

- A Mme CLAPE Henriette 50 parts portant les n°s 4.406 à 4.455, en rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers,

50 parts

- A Mr CLAPE Pierre-Marie 5.452 parts portant les n°s 832 à 1882 et n°s 4.456 à 8.860, en rémunération de son apport en numéraire (50 parts), en vertu de la donation par Mme CLAPE Henriette (4.355 parts) et en vertu de la donation par Mr Auguste CLAPE (1.047 parts),

5.452 parts

- A Mr Olivier CLAPE 2.523 parts portant les n°s 1.883 à 4.405, en vertu de la donation par Mr

Pierre-Marie CLAPE (1.785 parts) et Monsieur et Madame Auguste CLAPE,	2.523 parts
- A Mme MEGER Marie-Laure 50 parts portant les n°s 8.861 à 8.910, en rémunération de son apport en numéraire,	50 parts
- A Mme THIEBAUD, 50 parts portant les n°s 8.911 à 8.960, en rémunération de son apport en numéraire,	<u>50 parts</u>
TOTAL	8.960 parts »

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité et pour lesquels des modifications ont eu lieu, et la durée de la société expire le 30 décembre 2085.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est divisé en 8.960 parts sociales portant les n°s 1 à 8.960, et qui, par suite des statuts et des donations reçues par Me Jacques ALLOUA, notaire à SARRAS, les 18 juillet 1990 et 12 décembre 2007, et par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, les 21 décembre 2009 et 27 août 2020 sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Mr CLAPE Auguste 835 parts portant les n° 1 à 835, ,	835 parts
- A Mme CLAPE Henriette 50 parts portant les n°s 4.406 à 4.455,	50 parts
- A Mr CLAPE Pierre-Marie 50 parts en pleine propriété portant les n°s 8.810 à 8.860 et 975 parts en usufruit portant les n°s 7.835 à 8.809,	50 parts 975 parts en usufruit
- A Mr Olivier CLAPE 4.476 parts portant les n°s 832 à 1.806, 1.883 à 4.405 et 4456 à 5.359	4.476 parts
- A Mme MEGER Marie-Laure 50 parts portant les n°s 8.861 à 8.910,	50 parts
- A Mme THIEBAUD, 50 parts portant les n°s 8.911 à 8.960,	50 parts
- A Mme Geneviève CLAPE, 2.474 parts portant les numéros 5.360 à 7.834	2.474 parts
- A Mr Ruben CLAPE, 975 parts en nue-propriété portant les n°s 7.835 à 8.809, en vertu de la donation par Mr Pierre-Marie CLAPE	<u>975 parts en nue-propriété</u>
TOTAL	8.960 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Pierre-Marie CLAPE et Monsieur Olivier CLAPE, agissant en qualité de co-gérants, interviennent aux présentes, pour prendre acte de la donation objet

des présentes et dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'huissier.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Monsieur Pierre-Marie CLAPE et Monsieur Olivier CLAPE, agissant en qualité de co-gérants, interviennent aux présentes, pour prendre acte de la donation objet des présentes et dispensent le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'huissier.

Déclaration sur les plus-values :

Le **DONATAIRE** prend l'engagement de calculer et d'acquitter la plus-value à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure des droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le **DONATEUR** conformément aux dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts, la société étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** exerçant son activité professionnelle au sein de cette société.

Il est toutefois précisé que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

La plus-value en report est définitivement exonérée si, de manière continue, pendant les cinq années suivant la transmission :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent dans la société concernée l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts ;
- la société poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

-Donation au profit de Mr Olivier CLAPE suivant acte reçu par Maître ALLOUA, alors notaire à SARRAS le 12 décembre 2007 et régulièrement enregistré pour une valeur de 150.000,00 euros

-Donation au profit de Mr Ruben CLAPE suivant acte reçu par Maître SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS le 27 août 2020 en cours d'enregistrement pour une valeur de 8.982,00 €

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne l'article UN (2.474 parts en pleine propriété)

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (386.562,50 EUR).

En ce qui concerne l'article DEUX (1.953 parts en pleine propriété)

Que le **BIEN** a une valeur transmise de TROIS CENT CINQ MILLE CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (305.156,25 EUR).

En ce qui concerne l'article TROIS (975 parts en nue-propriété)

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SIX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (91.406,25 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 ayant une activité de agricole ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS le 27 janvier 2014, enregistré aux services des Impôts des Entreprises de TOURNON le 4 février 2014, bordereau 2014/114, case n°1 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est expiré au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur **100%** des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années à compter de ce jour.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à sept cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-cinq euros et vingt-cinq centimes (783.125,25 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cinq cent quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-trois euros et quatre-vingt-quatorze centimes (587.343,94 eur),

Soit une assiette taxable de **cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-un euros et trente et un centimes (195.781,31 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Pierre-Marie CLAPE, donateur, Monsieur Olivier CLAPE, donataire

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		76.289,06 EUR	
Abattement légal disponible		00,00 EUR	
Solde		76.289,06 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	60.357,06 EUR	20	12.071,41 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			13.452,00 EUR

Droit à payer après réduction de 50%	6.726,00 EUR
---	---------------------

Monsieur Pierre-Marie CLAPE, donateur, Madame Geneviève CLAPE, donataire

Existence de droits :

VALEUR DONNEE	96.640,63 EUR		
Abattement personnel	80724,00 EUR		
Solde	15.916,63 EUR		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 15932 EUR	7.845,00 EUR	10	784,50 EUR
Entre 15932 EUR et 31865 EUR		15	00,00 EUR
Entre 31865 EUR et 552324 EUR		20	00,00 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			1.188,00 EUR
Droit à payer après réduction de 50%			594,00 EUR

Monsieur Pierre-Marie CLAPE, donateur, Monsieur Ruben CLAPE, donataire

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	22.851,56 EUR
- Abattement légal disponible	22.883,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser au **DONATAIRE** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou de son ayant droit.

Le **DONATAIRE** donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

ACTE RECTIFICATIF
DONATION CLAPE / CLAPE
A. CLAPE, S.C.E.A.
N°100564803

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF AVRIL**

**A SARRAS (Ardèche), 1 Avenue de la Gare, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Laurent SCHLAGBAUER, notaire associé de Société Par Actions
Simplifiée « Office Notarial de SARRAS, SCHLAGBAUER & Associés », titulaire
d'un Office Notarial à SARRAS (07370), 1 Avenue de la Gare,
A reçu le présent acte contenant :**

ENTRE :

Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, retraité, époux de Madame
Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les
Vignes de Beauregard.

Né à CORNAS (07130) le 10 septembre 1950.

Marié à la mairie de BEAUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à
GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Ci-après dénommé " le DONATEUR", D'UNE PART

ET :

1°) Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEAUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

2°) Monsieur Olivier Gérard Laurent **CLAPE**, viticulteur, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Magali JACOB un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de SAINT-PERAY le 20 novembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°) Monsieur Ruben Pierre Auguste André **CLAPE**, écolier, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Caroline DUCOL GAUTHIER, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, agissant au nom de Mme Magali JACOB, représentant légal de Ruben CLAPE, suivant procuration ci-annexée.

Ci-après dénommés " le DONATAIRE", D'AUTRE PART

EXPOSE**A/ Donation-Partage CLAPE**

Les requérants déclarent qu'il a été procédé par :

Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, **susnommé**,

A la donation entre vifs à titre de partage anticipé de parts sociales de la société CLAPE A. S.C.E.A. lui appartenant, conformément à l'article 1075 du Code Civil,

Suivant acte reçu par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, le 27 août 2020, dûment enregistré,

A :

1°) Madame Geneviève Eugénie Antoinette MEGER, retraitée, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEAUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Olivier Gérard Laurent CLAPE, viticulteur, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Ruben Pierre Auguste André CLAPE, écolier, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

B / Erreur matérielle

Les parties déclarent qu'il a été commis audit acte, une erreur matérielle quant à la désignation des parts comprises dans l'article DEUX de la masse des biens donnés ; En effet, il a été attribué à Monsieur Olivier CLAPE, l'article DEUX, ainsi désigné dans l'acte :

MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (1.953) parts sociales, numérotées 832 à 1.806 et 4.456 à 5.359 entièrement libérées, de la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

Alors qu'en réalité, les parts sociales données à Mr Olivier CLAPE, constituant l'article deux de la masse, étaient les suivantes :

MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (1.949) parts sociales, numérotées **836 à 1.882 et 4.456 à 5.359**, entièrement libérées,

De la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

Ceci exposé, il est passé au rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Il y a lieu de rectifier l'acte de donation-partage du 27 août 2020, de la manière suivante :

L'article DEUX de la masse des biens donnés et à partager s'établit désormais de la manière suivante :

MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (1.949) parts sociales, numérotées **836 à 1.882 et 4.456 à 5.359**, entièrement libérées,

De la société A. CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334 818 226.

D'une valeur en toute propriété de : TROIS CENT
QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET
VINGT-CINQ CENTS, ci

304 531,25 EUR

Le reste de l'acte est sans modification, tant en ce qui concerne les valeurs que les attributions.

ENREGISTREMENT – PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte rectificatif est soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière compétent, au droit fixe des actes innomés de 125 euros prévu par les dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : laurent.schlagbauer@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

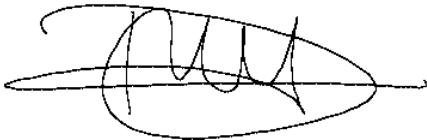
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

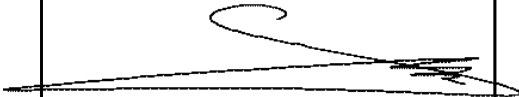
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CLAPE Geneviève a signé à SARRAS le 29 avril 2021	
--	--

M. CLAPE Pierre-Marie a signé à SARRAS le 29 avril 2021	
--	--

M. CLAPE Olivier a signé à SARRAS le 29 avril 2021	
---	---

Mme DUCOL GAUTHIER Caroline représentant de M. CLAPE Ruben a signé à SARRAS le 29 avril 2021	
--	--

et le notaire Me SCHLAGBAUER LAURENT a signé à SARRAS L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF AVRIL	
--	--

22 janvier 2026

n°48

ACTE RECTIFICATIF
DONATION CLAPE / CLAPE
de parts sociales de « A. CLAPE, S.C.E.A. »
Du 27.08.2020

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE VINGT DEUX JANVIER**

**A SARRAS (Ardèche), 1 Avenue de la Gare, en l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Lucie VIALE,
Notaire associée de la Société par Actions Simplifiée dénommée «
NOTANTIC », ayant son siège à SAINT PERAY (Ardèche), 99 Avenue Gross
Umstadt, titulaire d'offices notariaux,
Nommée pour exercer en l'office notarial situé à SARRAS (07370), 1
avenue de la Gare, identifié sous le numéro CRPCEN 07040,**

A reçu le présent acte contenant :

**ACTE RECTIFICATIF de la DONATION CLAPE / CLAPE, de parts sociales « A.
CLAPE, S.C.E.A. », du 27 août 2020,**

CONSENTIE PAR :

**Monsieur Pierre-Marie Alphonse CLAPE, retraité, époux de Madame
Geneviève Eugénie Antoinette MEGER, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les
Vignes de Beauregard.**

Né à CORNAS (07130) le 10 septembre 1950.

**Marié à la mairie de BEUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à
GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATEUR". D'UNE PART

al

AU PROFIT DE :

1°) Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEAUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

2°) Monsieur Olivier Gérard Laurent **CLAPE**, viticulteur, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Magali JACOB un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, enregistré à la mairie de SAINT-PERAY le 20 novembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°) Monsieur Ruben Pierre Auguste André **CLAPE**, écolier, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Madame Caroline DUCOL GAUTHIER, collaboratrice en l'étude du notaire soussigné, agissant au nom de Mme Magali JACOB, représentant légal de Ruben CLAPE, suivant procuration ci-annexée.

Ci-après dénommés "le DONATAIRE". D'AUTRE PART

EXPOSE

Préalablement au présent acte rectificatif, pour une parfaite compréhension, il est exposé ce qui suit :

A/ Donation-Partage CLAPE

Suivant acte reçu par Maître Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, le 27 août 2020, dûment enregistré,

Monsieur Pierre-Marie Alphonse CLAPE, susnommé,

A procédé à la **donation entre vifs, de 5.402 parts** sociales, en pleine propriété pour certaines et en pleine propriété pour d'autres, lui appartenant dans la société CLAPE A. S.C.E.A.,

Au profit de :

1°) Madame Geneviève Eugénie Antoinette **MEGER**, retraitée, épouse de Monsieur Pierre-Marie Alphonse **CLAPE**, demeurant à SAINT PERAY (07130) 36, Les Vignes de Beauregard.

Née à BEAUCAIRE (30300) le 11 novembre 1952.

Mariée à la mairie de BEAUCAIRE (30300) le 3 août 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André ALLIGIER, notaire à GUILHERAND GRANGES, le 19 juillet 1974.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Olivier Gérard Laurent **CLAPE**, viticulteur, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à VALENCE (26000) le 28 février 1979.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Ruben Pierre Auguste André **CLAPE**, écolier, demeurant à SAINT-PERAY (07130) 123 E chemin des Champs.

Né à GUILHERAND-GRANGES (07500) le 12 juillet 2016.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

B / Erreur matérielle – Acte rectificatif 1 du 29 avril 2021

Aux termes d'un acte rectificatif reçu par Me SCHLAGBAUER le 29.04.2021, il avait été procédé à la réparation d'une erreur matérielle commise aux termes dudit acte de donation du 27.08.2020, quant à la désignation des parts comprises dans l'article DEUX de la masse des biens donnés ;

En effet, il avait été attribué à Monsieur Olivier CLAPE, l'article DEUX, ainsi désigné dans l'acte initial de donation-partage :

MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (1.953) parts sociales, numérotées 832 à 1.806 et 4.456 à 5.359 entièrement libérées, de la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

L'acte rectificatif du 29.04.2020 a modifié les parts sociales données à Mr Olivier CLAPE, constituant l'article deux de la masse, comme étant les suivantes :

MILLE NEUF CENT QUARANTE-NEUF (1.949) parts sociales, numérotées **836 à 1.882 et 4.456 à 5.359**, entièrement libérées,

De la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334818226 .

Toutefois, après vérification, il a été constaté que toutes les erreurs matérielles commises dans l'acte de donation du 27.08.2020 n'avaient pas été réparées, tant en ce qui concerne les numéros des parts données que leur attribution respective à chaque donataire.

al

Ceci exposé, il est passé au rectificatif objet des présentes.

Précision étant ici faite que le présent acte rectificatif annule et remplace l'acte rectificatif établi le 29.04.2021 pour modifier la donation-partage du 27.08.2020.

ACTE RECTIFICATIF

Il y a lieu de rectifier l'acte de donation-partage de parts sociales de la SCEA « A CLAPE SCEA » du 27 août 2020, de la manière suivante :

L'article UN de la masse des biens donnés, attribué à Madame Geneviève CLAPE, en pleine propriété, est désormais désigné de la manière suivante :

ARTICLE UN

DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (**2.474**) parts sociales numérotées **5.361 à 7.834**, entièrement libérées,

De la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334 818 226.

D'une valeur en toute propriété de 156.25€ la part, soit un total de :

TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT
SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci : 386.562,50 EUR

L'article DEUX de la masse des biens donnés, attribué à Olivier CLAPE, en pleine propriété, est désormais désigné de la manière suivante :

ARTICLE DEUX

MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX (**1.952**) parts sociales, numérotées **836 à 1.882** (=1047) et **4.456 à 5.360** (=905), entièrement libérées,

De la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00€ et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334 818 226.

D'une valeur en toute propriété de 156.25€ la part, soit un total de :

TROIS CENT CINQ MILLE EUROS, ci 305 000,00 EUR

L'article TROIS de la masse des biens donnés, attribué à Ruben CLAPE, en nue-propriété, est désormais désigné de la manière suivante :

ARTICLE TROIS

NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE (**976**) parts sociales, numérotées **7.835 à 8.810**, entièrement libérées,

De la société A.CLAPE, SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE, Société civile d'exploitation agricole, au capital de 134.400,00 € et ayant pour siège social CORNAS (07130), 146 Avenue Colonel Rousset et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro SIREN 334 818 226.

D'une valeur en toute propriété de 156.25€ la part, soit un total en pleine propriété de : CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci : 152.343,75 EUR

Déduction faite de l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE ET UN MILLE EUROS, ci : 61.000,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE des 976 parts données, une valeur de :
QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci : 91.500,00 EUR

Par suite de la réparation des ces erreurs purement matérielles, il y a lieu de modifier en conséquence les statuts de la SCI CLAPE ET FILS, et notamment le paragraphe relatif au capital social et à la répartition des parts entre les associés, de la manière suivante :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Par suite,

Des statuts constitutifs sous seing privé signés en date du 19 janvier 1986,

Des diverses donations de parts reçues par Me Jacques ALLOUA, notaire à SARRAS, suivant un acte du 18 juillet 1990, puis un acte du 12 décembre 2007, Et par Me Laurent SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS, suivant un acte du 21 décembre 2009, puis un acte du 27 août 2020 suivi d'un acte rectificatif du 22 janvier 2026,

Le capital social est divisé en 8.960 parts sociales, numérotées de 1 à 8.960, qui sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mr CLAPE Auguste :

→ **835 parts** portant les n° 1 à 835, en rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers à la constitution de la société,

- Mme CLAPE Henriette :

→ **50 parts** portant les n°s 4.406 à 4.455, en rémunération de son apport de cheptel et éléments mobiliers à la constitution de la société,

- Mr CLAPE Pierre-Marie :

→ **50 parts en pleine propriété** portant les n°s 8.811 à 8.860, en rémunération de son apport originaire en numéraire,

→ **976 parts en usufruit** portant les n°s 7.835 à 8.810, en vertu de la donation par Mme CLAPE Henriette (sur un total de 4.355 parts données)

- Mr Olivier CLAPE :

→ **4.475 parts** portant les n°s 836 à 1.882 + 4.456 à 5.360 en vertu D° par Mr Pierre-Marie CLAPE 2020 & acte rectificatif sur nbre/n° parts données (1.047 + 905 = 1952) + 1.883 à 2.620 en vertu D° par Mr Pierre-Marie CLAPE 2007 (1.785 parts) + 2.621 à 4.405 en vertu D° par Auguste et Henriette CLAPE 2009 (738 parts) ;

- Mme MEGER Marie-Laure :

→ **50 parts** portant les n°s 8.861 à 8.910, en rémunération de son apport en numéraire à la constitution de la société,

- Mme Bernadette THIEBAUD :

→ **50 parts** portant les n°s 8.911 à 8.960, en rémunération de son apport en numéraire à la constitution de la société,

- Mme Geneviève CLAPE :

→ **2.474 parts** portant les numéros 5.361 à 7.834, en vertu de D° par Mr Pierre-Marie CLAPE du 27.08.2020 & acte rectificatif sur n° parts données du 22.01.2026,

- Mr Ruben CLAPE :

→ **976 parts en nue-propriété** portant les n°s 7.835 à 8.810, en vertu de D° par Mr Pierre-Marie CLAPE du 27.08.2020 & acte rectificatif sur n° parts données du 22.01.2026,

TOTAL :

8.960 parts »

Le reste de l'acte est sans modification.

ENREGISTREMENT

Droit d'enregistrement payé lors de la présentation au service de la publicité foncière et de l'enregistrement compétent : 125 euros.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : laurent.schlagbauer@notaires.fr.

2

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur SEPT pages

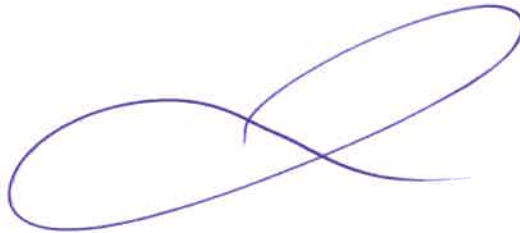
Comprenant

- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 

Paraphes



Etabli et signé par le notaire aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.



SEIZIEME ET DERNIERE PAGE

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul, et approuve un blanc barré page 15.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PRIVAS

Le 04/09/2020 Dossier 2020 00032220, référence : 0704P01 2020 N 00925

Enregistrement : 7320 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept mille trois cent vingt Euros

Montant reçu : Sept mille trois cent vingt Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Thierry TROUCHAUD
Agent Administratif des
Finances Publiques